

3CLS
Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros
Siège social : 38 Linguer Bihan, 22 110 PLOUNEVEZ QUINTIN
949 863 310 RCS SAINT BRIEUC

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 SEPTEMBRE 2023

L'an Deux mille vingt-trois,
Le Dix-Neuf Septembre,
A 15 h00,

Les associés de la société 3CLS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis, 38 Linguer Bihan 22110 PLOUNEVEZ QUINTIN, sur convocation verbale faite par la Présidente à chaque associé.

Sont présents :

- Madame Céline MAHE, titulaire de 250 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
- Monsieur Sébastien MAHE, titulaire de 250 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 500 actions sur les 500 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Madame Céline MAHE, en sa qualité de Présidente de la Société.

Monsieur Sébastien MAHE est désigné comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport de la Présidente,
- le contrat d'apport conclu le 19 septembre 2023 portant sur les titres de la société LA FERME AR YER VIAN,
- le contrat d'apport conclu le 19 septembre 2023 portant sur les titres de la société SARL POUL BREIZH,
- le rapport de la société FID'OUEST AUDIT, Société à Responsabilité Limitée de Commissariat aux comptes au capital de 24.981 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lorient sous le numéro 402 252 803, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Rennes, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domiciliée 1 PL RENE CASSIN 56400 AURAY, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Lecture des contrats d'apport et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation des apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 165.950 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la Présidente, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

SM

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à PLOUNEVEZ QUINTIN du 19 septembre 2023 aux termes duquel Madame Céline MAHE fait apport à la Société :

- 10800 parts sociales numérotées de 1 à 10 800, de la société LA FERME AR YER VIAN, Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 270.000,00 euros, dont le siège social est située 10 impasse de Crefurien – 22110 PLOUNEVEZ-QUINTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 922 328 224 évaluées à la somme de 108.000 euros.

- d'un contrat d'apport en date à PLOUNEVEZ QUINTIN du 19 septembre 2023 aux termes duquel Madame Céline MAHE et Monsieur Sébastien MAHE font apport respectivement à la Société :

- de 6 parts sociales numérotées de 401 à 406 de la société SARL POUL BREIZH, Société à responsabilité limitée au capital de 45.000,00 euros, dont le siège social est situé 40 Kermarcel Route de Poul Breizh – 22110 PLOUNEVEZ-QUINTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 849 174 123 évaluées à 1932 euros.
- de 174 parts sociales numérotées de 227 à 400 de la société SARL POUL BREIZH, Société à responsabilité limitée au capital de 45.000,00 euros, dont le siège social est situé 40 Kermarcel Route de Poul Breizh – 22110 PLOUNEVEZ-QUINTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 849 174 123 évaluées à 56.028 euros.

Lesdits apports évalués ainsi à la somme totale de 165.960 euros

- du rapport de la société FID'OUEST AUDIT, Société à Responsabilité Limitée de Commissariat aux comptes au capital de 24.981 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lorient sous le numéro 402 252 803, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Rennes, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domiciliée 1 PL RENE CASSIN 56400 AURAY, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 05 juin 2023,

Approuve ces apports aux conditions stipulées aux actes d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote d'approbation de l'apport le concernant, chacun de ces apports est ainsi approuvé à l'unanimité des autres associés présents ou représentés et cette résolution est adoptée dans son intégralité.

SM

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente,

décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution :

- d'augmenter le capital social de 165.950 euros pour le porter de 5.000 euros à 170.950 euros, au moyen de la création de 16.595 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à Madame Céline MAHE en rémunération de ses apports, à concurrence de 10.993 actions et attribuées à Monsieur Sébastien MAHE en rémunération de son apport, à concurrence de 5.602 actions.

- de verser aux apporteurs une soulte en espèces d'un montant de 10 euros à concurrence de 8 euros pour Monsieur Sébastien MAHE et 2 euros pour Madame Céline MAHE euros en raison de l'apparition de rompus.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à compter de cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 septembre 2023, le capital social a été augmenté de 165.950 euros au moyen de l'apport effectué par Madame Céline MAHE de 6 parts sociales numérotées de 401 à 406 de la société SARL POUL BREIZH, Société à responsabilité limitée au capital de 45.000,00 euros, dont le siège social est situé 40 Kermarcel Route de Poul Breizh – 22110 PLOUNEVEZ-QUINTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 849 174 123 et 10800 parts sociales numérotées de 1 à 10 800 de la société LA FERME AR YER VIAN, Exploitation

agricole à responsabilité limitée au capital de 270.000,00 euros, dont le siège social est située 10 impasse de Crefurien – 22110 PLOUNEVEZ-QUINTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 922 328 224 et de l'apport effectué par Monsieur Sébastien MAHE de 174 parts sociales numérotées de 227 à 400 de ladite société SARL POUL BREIZH, évalué à respectivement à 109.932 euros pour les apports de Madame Céline MAHE et 56.028 euros pour les apports de Monsieur Sébastien MAHE.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Céline MAHE 10.993 actions de 10 euros et à Monsieur Sébastien MAHE 5.602 actions de 10 euros, entièrement libérées ainsi que le versement d'une soulte en espèces d'un montant de 8 euros pour Monsieur Sébastien MAHE et 2 euros pour Madame Céline MAHE euros en raison de l'apparition de rompus."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (170.950 €).

Il est divisé en 17095 actions de 10 euros chacune, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Céline MAHE



Le secrétaire
Sébastien MAHE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-BRIEUC

Le 28/09/2023 Dossier 2023 00087803, référence 2204P01 2023 A 02993

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE SARL POUL BREIZH

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Sébastien MAHE, né le 22/09/1977 à SAINT-BRIEUC, de nationalité Française, demeurant 38 Linguer Bihan 22110 PLOUNEVEZ-QUINTIN, marié à Madame Céline MAHE, née RICORDEL le 07 juin 1978 à LORIENT, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 26 août 2003 par Maître Valérie HERY, notaire à ROSTRENEN, préalablement à leur union célébrée à PLOUNEVEZ QUINTIN le 30 août 2003,

Et

Madame Céline MAHE née RICORDEL le 07 juin 1978 à LORIENT, de nationalité française, demeurant 38 Linguer Bihan, 22 110 PLOUNEVEZ QUINTIN, mariée avec Monsieur Sébastien MAHE né le 22 septembre 1977 à SAINT BRIEUC, sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Valérie HERY, notaire à ROSTRENEN le 26 Août 2003 préalable à leur union, célébrée à la Mairie de PLOUNEVEZ QUINTIN le 30 Août 2003,

**Ci-après dénommés "les apporteurs",
D'une part,**

ET

La société 3CLS, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, ayant son siège social 38 Linguer Bihan, 22110 PLOUNEVEZ-QUINTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 949 863 310 RCS ST BRIEUC, représentée aux présentes par sa Présidente, Madame Céline MAHE,

**Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,**

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS

Les apporteurs font apport à la société 3CLS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Céline MAHE, ès-qualités, de 180 parts sociales de 322 euros chacune, entièrement libérées, qu'ils détiennent dans la société SARL POUL BREIZH, Société à responsabilité limitée au capital de 45.000 euros, dont le siège social est 40 Kermarcel Route de Poul Breizh - 22110 PLOUNEVEZ-QUINTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 849 174 123, savoir :

SM

on

on

- Sébastien MAHE, 174 parts sociales numérotées de 227 à 400 ;
- Céline MAHE, 6 parts sociales numérotées de 401 à 406.

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 57.960 euros, soit 322 euros pour chaque part sociale.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société 3CLS sera propriétaire des droits sociaux apportés et en aura la jouissance à compter du jour de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

DÉCLARATIONS

Chacun des apporteurs déclare, pour ce qui le concerne, que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société SARL POUL BREIZH n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Les apports ci-dessus décrits évalués à la somme globale de 57.960 euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de 5.795 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société 3CLS à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 57.950 euros à raison de 5.795 actions nouvelles pour 180 parts sociales de la société SARL POUL BREIZH ainsi que le versement aux apporteurs d'une soulte en espèces d'un montant de 10 euros à concurrence de 8 euros pour Monsieur Sébastien MAHE et 2 euros pour Madame Céline MAHE euros en raison de l'apparition de rompus.

Ces actions nouvelles seront réparties comme suit entre les apporteurs :

- Sébastien MAHE, 5.602 actions
- Céline MAHE, 193 actions

Impôts sur le revenu – Plus-value

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs à leur domicile ou siège social respectifs, indiqués en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à PLOUNEVEZ QUINTIN

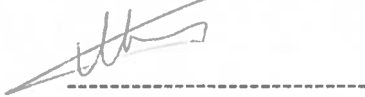
Le 19 septembre 2023

En 5 exemplaires.

LES APPORTEURS

Mme Céline MAHE

M. Sébastien MAHE



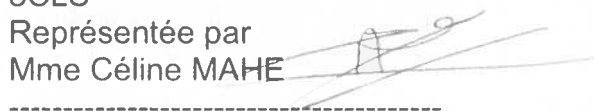
cn

SM

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

3CLS

Représentée par
Mme Céline MAHE



cn

La société 3CLS venant d'être constituée en date du 15 mars 2023 et n'ayant eu aucune activité depuis cette date, la valeur de chacune de ses actions correspondant donc uniquement à la valeur nominale, les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à compter de cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société bénéficiaire ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée statuant au vu du rapport d'un Commissaire aux apports contenant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

AGREMENT DE LA SOCIETE 3CLS

Aux termes d'une délibération en date du 5 juin 2023, la collectivité des associés de la société SARL POUL BREIZH, Société à responsabilité limitée au capital de 45.000 euros, dont le siège social est 40 Kermarcel Route de Poul Breizh - 22110 PLOUNEVEZ QUINTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 849 174 123, réunie en Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société 3CLS en qualité de nouvelle associée.

DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

SM

cn

cn

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE LA FERME AR YER VIAN

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Madame Céline MAHE née RICORDEL le 07 juin 1978 à LORIENT, de nationalité française, demeurant 38 Linguer Bihan, 22110 PLOUNEVEZ QUINTIN, mariée avec Monsieur Sébastien MAHE né le 22 septembre 1977 à SAINT BRIEUC, sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Valérie HERY, notaire à ROSTRENEN le 26 Août 2003 préalable à leur union, célébrée à la Mairie de PLOUNEVEZ QUINTIN le 30 Août 2003,

**Ci-après dénommée "l'apporteur",
D'une part,**

ET

La société 3CLS, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, ayant son siège social 38 Linguer Bihan, 22110 PLOUNEVEZ QUINTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 949 863 310 RCS ST BRIEUC, représentée aux présentes par sa Présidente, Madame Céline MAHE,

**Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,**

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Madame Céline MAHE apporte à la société 3CLS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Céline MAHE, ès-qualités, 10.800 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société LA FERME AR YER VIAN, Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 270.000,00 euros, dont le siège social est situé 10 impasse de Crefurien – 22110 PLOUNEVEZ-QUINTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 922 328 224,

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 108.000 euros, soit 10 euros pour chaque part sociale.

~~Les méthodes d'évaluation des parts sociales apportées sont exposées en annexe aux présentes.~~

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société 3CLS bénéficiaire des apports.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société 3CLS sera propriétaire des droits sociaux apportés et en aura la jouissance à compter du jour de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société LA FERME AR YER VIAN, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit évalué à la somme globale de 108.000 euros est consenti et accepté moyennant l'attribution à Madame Céline MAHE de 10.800 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société 3CLS à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 108.000 euros à raison de 10.800 actions nouvelles pour 10.800 parts sociales de la société LA FERME AR YER VIAN.

La société 3CLS venant d'être constituée en date du 15 mars 2023 et n'ayant eu aucune activité depuis cette date, la valeur de chacune de ses parts sociales correspondant donc uniquement à la valeur nominale, les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à compter de cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société bénéficiaire ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée statuant au vu du rapport d'un Commissaire aux apports contenant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

AGREMENT DE LA SOCIETE 3CLS

Aux termes d'une délibération en date du 5 juin 2023, l'associée unique de la société LA FERME AR YER VIAN, Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 270.000,00 euros, dont le siège social est situé 10 impasse de Crefurien – 22110 PLOUNEVEZ-QUINTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 922 328 224, a agréé expressément la société 3CLS en qualité de nouvelle associée.

Par ailleurs, l'associée unique a déclaré avoir été informée que l'entrée d'un associé personne morale n'est pas compatible avec la forme actuelle de la société, constituée sous la forme d'une EARL. En conséquence, l'associée unique s'est engagée à procéder à la transformation de la société LA FERME AR YER VIAN en SCEA au jour de la réalisation définitive de l'apport mentionné ci-dessus.

DÉCLARATIONS

a. Déclarations fiscales

Enregistrement

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

Plus-values générées par l'opération d'apport

Les parties déclarent que la présente opération ne génère aucune plus-value. En effet, la société LA FERME AR YER VIAN ayant été constituée en date du 15 décembre 2022 et venant de commencer son activité suite à l'apport de l'entreprise individuelle de Madame Céline MAHE à effet du 28 février 2023, la valeur d'apport de ses parts sociales correspond à leur valeur nominale.

Plus-values en report

Les parties rappellent qu'une option pour l'article 151 octies a été formulée à l'occasion de l'apport par Madame Céline MAHE de son entreprise individuelle à la société LA FERME AR YER VIAN, à effet du 28 février 2023.

Cette option implique notamment la mise en report des plus-values sur les biens non amortissables, report auquel il est mis fin en cas d'apport des titres reçus en contrepartie de l'apport desdits biens.

Les parties rappellent qu'aucune plus-value sur bien non amortissable n'a été mise en report en l'espèce, l'opération d'apport ayant donné lieu à une moins-value long terme de 51,77 € sur les biens non amortissables.

b. SAFER

Les parties déclarent avoir été informées que la présente opération est soumise à l'obligation d'information générale de la SAFER en application de l'article L. 141-1-1 du Code rural.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile ou siège social, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à PLOUNEVEZ QUINTIN

Le 19 septembre 2023

En 5 exemplaires

L'APPORTEUR

Mme Céline MAHE



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

3CLS

Représentée par
Mme Céline MAHE

